

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

No. 66.

---

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

## BILL.

Acte pour abroger telles parties des diverses lois de la ci-devant province du Haut-Canada, qui se rapportent aux époques fixées pour tenir les séances des cours de district, et les sessions trimestrielles en icelle, établir des sessions générales de la paix dans chaque district du Haut-Canada, et changer les termes des dites cours.

---

Reçu et lu pour la 1ère fois, jeudi, le 8 février, 1849.

Seconde lecture, jeudi, le 15 Février 1849.

---

L'Hon. M. BOULTON.

---

# BILL.

Acte pour abroger telles parties des diverses lois de la ci-devant province du Haut-Canada, qui se rapportent aux époques fixées pour tenir les séances des cours de district, et les sessions trimestrielles en icelle, établir des sessions générales de la paix dans chaque district du Haut-Canada, et changer les termes des dites cours.

**A**TTENDU qu'il serait grandement dans l'intérêt des jurés, constables et autres personnes qui sont tenues d'assister aux cours des sessions générales de la paix et aux cours de district, dans cette partie de la province qui constituait ci-devant le Haut-Canada, si les séances des dites cours étaient tenues trois fois chaque année au lieu de quatre, comme cela se pratiquait ci-devant :—A CES CAUSES, qu'il soit statué, ect.

Préambule.

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que telles parties des diverses lois de cette province qui constituait ci-devant le Bas-Canada, qui se rapportent aux époques fixées pour tenir les séances des cours de district et les sessions générales trimestrielles de la paix en icelle, seront et sont par le présent abrogées.

Telles parties de tout acte du H. C. qui se rapportent aux époques fixées pour tenir les séances des cours de district et les sessions trimestrielles, sont abrogées.

II. Et qu'il soit statué, que les cours des sessions générales de la paix dans et pour les divers districts susdits, se tiendront aux divers endroits où les sessions trimestrielles de la paix étaient ci-devant tenues dans les dits districts, et commenceront et s'ouvriront aux jours et aux époques suivantes, savoir : le

Epoques auxquelles se tiendront les sessions générales de la paix dans le H. C.

Pourvu que les cours pourront ajourner et tenir des petites sessions comme ci-devant.

premier mardi de mars,—le premier mardi de juillet,—et le dernier mardi de novembre de chaque année; Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera interprété de manière à empêcher les dites cours de s'ajourner selon qu'elles le jugeront nécessaire, de la même manière que les cours des sessions générales trimestrielles avaient ci-devant coutume de le faire, ou de tenir une petite session (*petty session*) aussi souvent que les juges de paix le jugeront à propos. 5 10

Termes des cours de district.

» III. Et qu'il soit statué, que les époques pour tenir les séances ou les termes des diverses cours de district dans et pour chaque année, commenceront pour chaque district, et au même lieu, le lundi de la pénultième semaine qui précèdera immédiatement la semaine durant laquelle les dites sessions générales de la paix doivent maintenant se tenir en vertu des présentes, et finiront le samedi alors immédiatement en suivant. 15 20